



BELGAQUA

**FEDERATION BELGE
DU SECTEUR DE L'EAU**

**AGREATION de MATERIAUX en
CONTACT avec l'EAU POTABLE**

Edition 2 Avril 2021

Approuvée par le Conseil d'Administration de
BELGAQUA en séance du 14 février 1996,
modifiée et complétée le 16 décembre 1997, le 23 avril 1998, le 23 novembre 2000,
le 16 mars 2001, le 19 janvier 2004, le 13 décembre 2004, le 16 mai 2006, le 22 juin
2010, le 20 mai 2011 et le 26 septembre 2012.
Cette édition annule et remplace toute version antérieure.

© BELGAQUA Fédération belge du Secteur de l'Eau, Association sans but lucratif, 2012

Boulevard de l'Impératrice, 17-19 - BE - 1000 BRUXELLES

Tél. + 32 (0) 2 - 706 40 90

E-mail: info@belgaqua.be

Internet: <http://www.belgaqua.be>

TVA: BE-0407.781.169

Banque: Belfius: IBAN BE62 0680 8156 1061 - BIC (Swiftcode): GKCCBEBB

**CONDITIONS GENERALES applicables à
l'AGREATION par BELGAQUA
de MATERIAUX en contact avec l'EAU POTABLE
et l'eau destinée à la production d'eau potable .**

1. GENERALITES

1.1. Objet et champ d'application

Les présentes conditions générales s'appliquent à chacun des stades des relations à caractère contractuel entre BELGAQUA, d'une part et d'autre part les demandeurs ou titulaires de certificats d'agrément de matériaux ou plus généralement de produits de construction, au sens de la directive des Communautés européennes 89/106/CEE, destinés à être mis en contact avec l'eau potable, ainsi que ceux en contact avec l'eau dans les installations de production et de traitement des eaux destinées à leur potabilisation (désignés plus loin sous le terme "matériaux").

Toute demande de certificat d'agrément introduite par des personnes physiques ou morales au moyen du renvoi du formulaire de demande figurant en annexe I, dûment signé, implique leur adhésion sans réserve à l'ensemble des dispositions figurant dans le présent document.

1.2. Portée de la responsabilité

Les tests effectués par BELGAQUA ou exécutés sous son contrôle dans le cadre des présentes conditions générales sont destinés à établir le constat que les matériaux soumis par les demandeurs ou mis sur le marché par les titulaires d'un certificat répondent aux conditions spécifiées en Annexe II et peuvent être utilisés dans les limites éventuellement spécifiées dans le certificat pour la production, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Les certificats délivrés n'engagent que les sociétés ou services de distribution d'eau membres de BELGAQUA et ne sont en aucun cas opposables à des tiers. Ceux-ci peuvent néanmoins prendre les certificats en considération, sans que la responsabilité de BELGAQUA ni de ses affiliés ne puisse de ce fait être engagée de quelque manière que ce soit.

2. Demande d'agrément de matériaux destinés à être mis en contact avec l'eau potable.

2.1. Information

Lorsqu'un fabricant, importateur ou distributeur de matériaux destinés à être mis en contact avec l'eau potable ou avec de l'eau destinée à la production d'eau potable en fait la demande, il lui est envoyé pour information et pour traitement éventuel d'un dossier les éléments suivants:

- un exemplaire des présentes conditions générales, accompagné des Annexes ci-dessous:
- Annexe I : formulaire d'introduction d'une demande d'agrément
- Annexe II: descriptif des exigences et méthodes de test pour les matériaux organiques, les matériaux à base de ciment, les matériaux métalliques et les lubrifiants en contact avec l'eau potable et l'eau servant à la production d'eau potable (HYDROCHECK) ou la référence de celles-ci, au cas où il serait fait usage de méthodes dont BELGAQUA n'a pas la propriété intellectuelle.

- toute information utile concernant le déroulement de la procédure, les renseignements à fournir par le demandeur, les coûts des examens et le montant de la redevance pour l'attribution, l'enregistrement et la tenue à jour, ainsi que la publication du certificat d'agrération éventuellement délivré.

2.2. Traitement de la demande

Le renvoi par le demandeur du formulaire complété et signé entraîne son adhésion entière à toutes les clauses des présentes conditions générales. En particulier, les mesures en cas de non-exécution prévues en 3.4. peuvent s'appliquer, même au cours de la phase d'examen.

Lorsque BELGAQUA est entrée en possession du formulaire de demande correctement complété et signé par le demandeur, accompagné des renseignements d'ordre technique relatifs à la demande, elle signifie au demandeur que son dossier sera mis en examen. Sauf convention contraire, celui-ci ne débutera toutefois qu'après réception par BELGAQUA de la redevance forfaitaire telle que visée en 6.3 ci-dessous ou de l'acompte à verser par le demandeur.

BELGAQUA désigne auprès du demandeur un ou plusieurs experts chargés d'examiner les matériaux proposés à l'agrération. Le demandeur leur communiquera toute information nécessaire à l'examen de la demande et en particulier des échantillons destinés au test en laboratoire. Les échantillons seront fournis et conditionnés par le demandeur et à ses frais, y compris les frais d'expédition.

S'ils le jugent utile pour procéder à une évaluation complète des caractéristiques des matériaux, les experts pourront avoir accès aux installations de production, de transformation, de conditionnement ou de stockage du demandeur. Au cas où les experts désignés par BELGAQUA seraient amenés à se déplacer dans des installations placées sous la garde du demandeur, ce dernier veillera à assurer la sécurité personnelle des experts et la couverture des risques encourus par eux ainsi que leur matériel. Le demandeur entreprendra les démarches utiles auprès de tiers qu'il aura désignés comme effectuant une quelconque des phases préalables à la livraison finale des matériaux afin qu'ils fournissent les mêmes garanties au cas où les experts se rendraient chez ces tiers.

BELGAQUA s'engage à assurer un traitement confidentiel des informations recueillies auprès du demandeur. En particulier, celles-ci ne seront communiquées à des tiers, autres que ses propres affiliés, que moyennant l'autorisation explicite du demandeur. BELGAQUA s'abstiendra de faire état auprès de tiers de l'existence d'une demande. De même, le demandeur s'abstiendra de faire mention de sa demande sous quelque forme que ce soit en direction de tiers avant la délivrance d'un certificat d'agrération par BELGAQUA ou d'entreprendre des initiatives qui pourraient donner lieu à penser qu'un certificat d'agrération a déjà été accordé ou pourrait l'être pour les matériaux faisant l'objet de la demande.

2.3. Analyse technique

L'analyse technique a pour but de vérifier que les matériaux soumis aux examens et si nécessaire aux tests pourront être utilisés par les sociétés et services de distribution d'eau pour la production, le transport, le stockage et la distribution d'eau potable ou d'eau destinée à la production d'eau potable. Chaque matériau fera l'objet d'un examen distinct. Lorsque le matériau est constitué de plusieurs couches, chacune fera l'objet d'une évaluation spécifique dans la mesure où elle est susceptible d'influencer la qualité de l'eau, soit lors de la période initiale de mise en contact avec celle-ci, soit ultérieurement.

Uniquement dans le cas de compteurs d'eau potable dont le diamètre intérieur du dispositif de raccordement est inférieur à 50 millimètres, une agrération portant sur l'ensemble pourra être accordée s'il apparaît, suite à l'examen de la composition des éléments en contact

avec l'eau constituant un modèle déterminé de compteur, qu'aucune migration d'éléments toxiques ne puisse survenir. Si ces conditions ne sont pas entièrement réunies pour les matériaux dont sont constitués un ou plusieurs éléments du compteur, la procédure générale sera intégralement d'application pour ce qui concerne ces matériaux. Dans la suite des articles des présentes conditions générales, toutes les dispositions s'appliquant aux "matériaux" s'appliquent également, sauf indication contraire, aux compteurs d'eau potable considérés en tant qu'ensembles.

Des échantillons représentatifs de la production courante (compte tenu si nécessaire des traitements ou conditionnements destinés à stabiliser le comportement des matériaux et généralement appliqués à la production courante de ceux-ci) seront mis à la disposition de BELGAQUA par le demandeur et soumis notamment à des tests de laboratoire suivant les méthodes décrites en Annexe II aux présentes conditions générales. Les tests devront permettre de vérifier que le contact entre les matériaux et les types d'eau prescrits ne donnera pas lieu à une altération de la qualité de l'eau telle que les spécifications de l'Annexe II ne soient pas respectées.

Les monomères et additifs utilisés doivent être repris dans la liste positive élaborée dans le cadre des travaux entamés sous la conduite de la Commission européenne pour la mise en application de la directive 89/106/CEE et de toute réglementation qui en découle. Cette liste positive européenne est publiée *in extenso* en annexe séparée au présent texte, ainsi que sur le site www.belgaqua.be. Toute modification, ajout ou suppression d'éléments dans cette liste fera l'objet d'une mise à jour. Lors de l'analyse technique il sera fait référence uniquement à la version la plus récente.

Complémentairement, toute substance autorisée dans le Règlement (UE) 10/2011 de la Commission du 14 janvier 2011, ainsi que dans les versions les plus récentes des Recommandations de l'Institut Fédéral allemand pour l'évaluation du risque (Umweltbundesamt BfR) sera admise.¹ En cas de discordance concernant la limite de migration autorisée entre ces documents, la valeur la plus basse sera considérée.

Le demandeur communiquera à BELGAQUA toute information concernant la composition de ses produits. Cette information sera traitée de manière confidentielle ainsi que précisé à l'article 2.2 ci-dessus.

Seules les substances figurant dans les listes européennes mentionnées ci-dessus peuvent être utilisées lors de la fabrication, de la transformation, du conditionnement ou du stockage des matériaux.

BELGAQUA refusera l'agrément pour tout matériau ne satisfaisant pas à cette condition et en informera le demandeur sans tarder. Des frais d'examen pourront dans ce cas lui être réclamés, même en l'absence d'exécution de tests.

Les demandes sont traitées dans les meilleurs délais, dès que les informations concernant la composition des matériaux et les échantillons nécessaires sont fournis par le demandeur. Lorsque, en fonction des durées des épreuves décrites à l'Annexe II, l'examen technique de la demande risque de s'étaler sur une durée anormalement longue, le demandeur en est avisé. Les mesures à prendre afin d'accélérer le cours de l'examen seront décidées de commun accord. En cas de persistance des retards, le demandeur aura le droit de mettre fin à sa demande et seuls les frais effectivement consentis ou inévitables au moment de la notification du retrait de la demande lui seront portés en compte.

2.4. Prise en compte de certificats existants

Le demandeur peut présenter à l'appui de sa demande d'agrément tout certificat existant. S'il le spécifie explicitement, il peut obtenir de BELGAQUA une dispense de l'exécution des tests visés en 2.3. ci-dessus et du paiement des frais afférents (seuls des frais de traitement

¹ Sauf indication contraire, les valeurs limites mentionnées dans le Règlement 10/2011 doivent être divisées par un facteur 20 pour le contact avec l'eau potable.

de dossier, incluant la première publication au Répertoire visé en 4.1. ci-dessous, seront portés en compte, suivant les dispositions de l'art. 6.3. ci-dessous). Dans ce cas, il lui appartient de fournir la preuve que ces tests ont été effectués suivant les méthodes décrites en Annexe II aux présentes conditions générales ou suivant des méthodes procurant des résultats équivalents et qu'il est satisfait aux exigences techniques de l'Annexe II. Le demandeur fournira notamment des résultats de mesures complets et toute information relative à l'organisme ayant effectué les tests. Sauf convention contraire, il joindra de toute manière les échantillons prévus dans l'Annexe II, de manière à permettre à BELGAQUA d'effectuer les vérifications qu'elle juge indispensables.

Le demandeur garantit que les matériaux pour lesquels il demande l'agrément sont en tous points identiques à ceux pour lesquels le(s) certificat(s) qu'il présente a (ont) été attribué(s). En cas de non-respect de cet engagement, les dispositions de l'Art. 3.4 ci-dessous seront d'application.

Les certificats et les rapports scientifiques soumis devront être rédigés dans une des trois langues officielles de Belgique (français, néerlandais, allemand) ou en langue anglaise, sauf dispense explicite accordée par BELGAQUA. Dans les autres cas, le demandeur fournira une traduction, ou bien celle-ci sera effectuée par BELGAQUA et aux frais du demandeur. Celui-ci sera averti des coûts d'une telle traduction.

BELGAQUA reste en toute circonstance seul juge de la validité de ces résultats et de la possibilité pour le demandeur d'obtenir une dispense des tests.

3. Certificat d'agrément

3.1. Attribution d'un certificat

Lorsque l'examen technique du dossier introduit par le demandeur a abouti à une conclusion positive, BELGAQUA délivre au demandeur un certificat d'agrément du matériau soumis à l'examen. BELGAQUA informe ses affiliés de l'attribution d'un certificat. BELGAQUA insère les références des matériaux et des titulaires des certificats dans la prochaine édition de ses répertoires, suivant les conditions énoncées en 4.1.

Le titulaire d'un certificat s'engage de son côté à ne proposer et fournir aux sociétés et services de distribution d'eau affiliés à BELGAQUA que des matériaux conformes à ceux pour lesquels un certificat aura été délivré, le cas échéant dans les limites de tolérance et dans les conditionnements et moyennant les traitements spécifiés dans le certificat.

La durée de validité du certificat d'agrément délivré par BELGAQUA est, sous réserve des conditions décrites en 3.2. et 3.3. ci-dessous, en principe illimitée, pour autant que son titulaire ait versé la redevance périodique de publication dans le Répertoire BELGAQUA visé en 4.1. ci-dessous. Le demandeur avertira BELGAQUA sans délai et préalablement à toute mise sur le marché de toute modification qu'il envisage d'apporter à la composition ou aux procédés de production, de transformation, de conditionnement ou de stockage des matériaux. Le cas échéant, BELGAQUA peut signifier au titulaire du certificat que le nouveau matériau, présentant des modifications substantielles par rapport au matériau original, susceptibles d'affecter la qualité de l'eau potable, doit faire l'objet d'une nouvelle analyse technique, couverte par une demande distincte.

Le titulaire d'un certificat est autorisé à en faire mention sous son entière responsabilité et sous toute forme de son choix respectant la législation en vigueur - en particulier les règles garantissant l'exercice de la libre concurrence - cependant uniquement et de manière non équivoque pour les matériaux légitimement couverts par un certificat valide au moment de la publication et de sa diffusion et pour autant qu'ils n'aient pas subi de modification. Les matériaux pourront faire l'objet d'un marquage y référant. Le titulaire est toutefois tenu, eu

égard aux droits de propriété intellectuelle couvrant son sigle ou son "logo", de demander l'autorisation préalable de BELGAQUA s'il désire apposer l'un de ceux-ci sur ses matériaux. En cas de perte de la couverture du certificat, le titulaire est contraint de retirer tout marquage indu de ses produits.

La protection des droits du titulaire contre les actions injustifiées de tiers dans les matières relatives aux certificats d'agrément attribués en application des présentes conditions générales incombe normalement à BELGAQUA étant entendu que le titulaire peut se joindre aux actions décidées par BELGAQUA.

3.2. Modifications des exigences et méthodes

BELGAQUA ne peut garantir le titulaire contre les effets de modifications éventuelles qui seraient apportées aux législations applicables, aux spécifications ainsi qu'aux méthodes de test des matériaux. BELGAQUA avertira le titulaire dès que des indications suffisantes existent quant à la survenance de telles modifications.

3.3. Contrôle

BELGAQUA peut effectuer à tout moment et à ses frais les contrôles qu'elle juge nécessaires en vue de constater la conformité des matériaux mis sur le marché par le titulaire d'un certificat. Les matériaux visés seront en principe contrôlés au moins une fois tous les cinq ans.

Le titulaire prêtera son concours au bon déroulement de ces contrôles, notamment en mettant sans frais à la disposition de BELGAQUA les échantillons demandés. BELGAQUA n'est pas tenue de l'en informer à l'avance, mais évitera dans toute la mesure du possible de perturber gravement ses activités normales, sans motif sérieux.

Au cas où des anomalies seraient constatées, BELGAQUA informera le titulaire des résultats de ses contrôles. Celui-ci sera tenu d'indiquer par retour de courrier les mesures correctives qu'il va mettre en oeuvre ainsi que ce qu'il a fait ou compte faire des matériaux non-conformes. Il s'engage à suspendre toute livraison et à informer ses clients quant aux stocks de matériaux incriminés que ceux-ci pourraient posséder jusqu'à résolution des problèmes constatés.

3.4. Mesures en cas de non-exécution

Lorsqu'une non-conformité est constatée lors d'un contrôle ou qu'il apparaît que le demandeur ou le titulaire d'un certificat a manqué à ses obligations contractuelles, BELGAQUA pourra procéder au retrait du certificat et/ou réclamer au demandeur ou titulaire un dédommagement dont le montant est fixé forfaitairement à quatre fois le montant de la redevance exigée lors de la demande initiale de certificat d'agrément. BELGAQUA pourra également mettre fin au contrat avec le demandeur ou le titulaire fautif.

3.5. Sous-traitance

Lorsque le titulaire confie à un tiers la production, la transformation, le conditionnement ou le stockage de matériaux pour lesquels il a obtenu un certificat d'agrément de BELGAQUA, il est tenu d'en informer BELGAQUA. Il reste toutefois pleinement responsable de la bonne exécution par les tiers en question de ses obligations contractuelles, et en particulier de la conformité technique des matériaux.

S'il ne peut apporter de telles garanties, il est tenu d'inviter les tiers à qui il a confié une ou plusieurs des opérations énumérées ci-dessus à introduire eux-mêmes une demande d'agrément auprès de BELGAQUA.

4. Publications

4.1. Publications de BELGAQUA

BELGAQUA procède au moins une fois par an à la publication à destination de ses affiliés d'un Répertoire des matériaux agréés, pour lesquels les titulaires ont acquitté une redevance périodique de publication telle que définie en 6.3., étant entendu que la première parution est effectuée automatiquement et gratuitement à la suite de l'attribution du certificat et pour autant que le demandeur ait satisfait à toutes ses obligations. Par le paiement de la redevance périodique, les titulaires confirment que leurs matériaux mis sur le marché au moment du paiement n'ont pas été modifiés par rapport à ceux pour lesquels un certificat a été délivré et respectent en particulier les limites de tolérances et dans les conditionnements et moyennant les traitements spécifiés dans le certificat.

Un certificat délivré au cours d'une année antérieure à celle de la publication ne conserve sa validité que pour autant que le titulaire ait acquitté la redevance visée ci-dessus.

La liste mise à jour des certificats pourra également être consultée sur le site www.belgaqua.be.

4.2. Publications des titulaires de certificats

Ainsi qu'exposé et circonscrit plus haut, les titulaires ont le droit de faire mention par tous les moyens appropriés des droits découlant des certificats délivrés par BELGAQUA.

La responsabilité de BELGAQUA n'est toutefois nullement engagée pour tout usage abusif de ce droit de publicité dans le chef du titulaire. En particulier, il garantit BELGAQUA de toute action en dommages-intérêts intentée par des tiers à la suite de publications effectuées par lui.

5. Règlement des litiges

Tout litige portant sur la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes conditions générales sera définitivement tranché, suivant le règlement du CEPANI, par trois arbitres formant une Commission d'arbitrage, dont un sera désigné par BELGAQUA, un deuxième par le demandeur ou titulaire et le troisième de commun accord par les deux précédents. L'arbitrage aura lieu en Région de Bruxelles-Capitale. Le droit belge sera d'application. Les deux parties s'engagent à se considérer comme liées par les conclusions de la Commission d'arbitrage.

Toute requête du demandeur ou du titulaire en vue de l'intervention de la Commission d'arbitrage sera introduite par lettre recommandée adressée au Directeur de BELGAQUA, indiquant la décision contestée et les motifs sur lesquels le plaignant appuie sa demande.

Les griefs formulés par BELGAQUA seront signifiés au demandeur ou au titulaire par le Directeur de BELGAQUA.

La Commission d'arbitrage statue également quant aux coûts de la procédure et à charge de quelle partie ils seront portés.

6. Dispositions annexes

6.1. Plaintes

Lorsque le titulaire d'un certificat est informé de plaintes d'utilisateurs de ses matériaux mettant en évidence un risque d'altération de la qualité de l'eau de distribution, il en informe sans tarder BELGAQUA.

Lorsque BELGAQUA a connaissance de plaintes de même nature concernant des matériaux non modifiés par rapport à ceux pour lesquels un certificat a été attribué, elle en informe le titulaire et lui indique si possible les mesures à prendre afin de remédier aux défauts constatés. Si sa bonne foi n'est pas en cause et qu'il a veillé à apporter dans les différentes phases de production, de transformation, de conditionnement ou de stockage des matériaux le soin qui peut être normalement attendu en la matière, BELGAQUA prendra à sa charge les frais de contrôle et d'agrément d'une version modifiée des matériaux.

Les dispositions du présent article 6.1 s'appliquent également lorsque les mesures prévues en 3.4. ont été appliquées, se rapportant notamment au droit de BELGAQUA à un dédommagement.

6.2. Responsabilité

BELGAQUA décline toute responsabilité, sous quelque forme que ce soit, pour des dommages survenus dans le cadre de l'application des présentes conditions générales, des demandes de certificats d'agrément et l'attribution de ces documents, sauf s'il peut être prouvé que BELGAQUA a commis en la matière une faute ou une négligence grave qui a un rapport direct avec le dommage constaté.

Le titulaire d'un certificat garantit BELGAQUA de toute action en dommages-intérêts intentée par des tiers dans le cadre de l'application des présentes conditions générales.

6.3. Redevances

La prise en compte et le traitement de demandes d'agrément de matériaux, en ce compris la délivrance de tels documents, l'enregistrement des références des matériaux et la première publication de celles-ci dans le répertoire publié par BELGAQUA donnent lieu à la perception par BELGAQUA d'une redevance à charge du demandeur.

Le montant de cette redevance est fixé forfaitairement par le Conseil d'Administration de BELGAQUA. Il est communiqué au demandeur lors de l'envoi préalable d'informations tel que décrit en 2.1. ci-dessus.

Pour certains cas particuliers, le traitement de la demande se fera sur base d'un devis préalable. BELGAQUA en avertira le demandeur et lui en communiquera le montant.

Le montant de la redevance annuelle pour la publication telle que visée en 4.1. est également fixé par le Conseil d'Administration de BELGAQUA. En s'acquittant de la redevance annuelle, le titulaire confirme que les matériaux qu'il met sur le marché à la date du paiement sont toujours conformes aux spécifications de ceux pour lesquels un certificat a été délivré.

A défaut de paiement endéans les 30 jours suivant l'envoi de la facture, un rappel lui sera envoyé par lettre recommandée, majoré de frais administratifs. Si le titulaire reste en défaut de paiement après une nouvelle période de 30 jours, BELGAQUA pourra radier les références des certificats de son répertoire. Le titulaire défaillant devra, s'il désire renouveler l'inscription de ses certificats dans le répertoire, réintroduire une nouvelle demande d'insertion dans une prochaine édition du répertoire.

6.4. Confidentialité

BELGAQUA prend toute mesure adéquate, notamment à l'égard de son personnel ou des experts auxquels elle fait appel en vue d'assurer un traitement confidentiel des dossiers qui lui sont soumis en matière d'agrément de matériaux en contact avec l'eau potable.

Le demandeur ou titulaire s'abstient, lors de ses contacts avec des membres du personnel de BELGAQUA, des sociétés de distribution d'eau ainsi qu'avec les experts désignés par BELGAQUA, même lorsque ceux-ci ne sont plus employés par les sociétés de distribution d'eau ou BELGAQUA, de chercher à connaître des informations de nature confidentielle qui concernent des concurrents ou leurs produits. Cette disposition continue à produire ses effets même après la fin du contrat.

6.5. Fin du contrat

Chacune des parties peut mettre fin à tout moment au contrat au moyen d'une lettre recommandée et dûment motivée. La fin du contrat devient effective à l'issue d'un délai de préavis de trois mois.

S'il apparaît que l'une des parties a manifestement contrevenu gravement à ses obligations contractuelles, l'autre partie est en droit de mettre fin sans délai au contrat.

La fin du contrat n'annule cependant pas les obligations financières du demandeur ou du titulaire à l'égard de BELGAQUA. En particulier, toute somme versée en vue d'une demande de certificat ou à titre de redevance de publication est définitivement acquise à BELGAQUA.

7. Dispositions finales

Les présentes conditions générales ont été approuvées dans leur version initiale par le Conseil d'Administration de BELGAQUA réuni le 14 février 1996. Elles sont entrées pour la première fois en vigueur à la date du 1 mars 1996.

Les présentes modifications entrent pleinement en vigueur le 1 octobre 2012.

BELGAQUA - Fédération belge du Secteur de l'Eau
Boulevard de l'Impératrice, 17-19 - BE 1000 BRUXELLES

Annexe I

**Demande d'agr ation par BELGAQUA d'un mat riau
destin     tre mis en contact avec l'eau potable
ou l'eau destin e   la production d'eau potable**

1. Identit  du demandeur

Nom de la soci t , statut:

Adresse compl te: rue N , Bte :

Code postal Localit :

Pays:

T l phone: T l fax:

N  TVA: E-mail:

Repr sent e valablement par: Nom, Pr nom:.....

Fonction:.....

2. Description de l'objet de la demande (une fiche par mat riau distinct)Type de mat riau:Marque:Mod le, diam tre :Caract ristiques particuli res:

.....

Certificats  ventuels, dur es de validit :

Le soussign , ci-avant d nomm , repr sentant valablement la soci t 
d clare par la pr sente demander   BELGAQUA de proc der   l'agr ation du mat riau
mentionn  ci-dessus.

Il a pris connaissance des Conditions g n rales et du tarif des redevances applicables au
traitement de la pr sente demande et   l'attribution  ventuelle d'un certificat d'agr ation et
confirme par l'introduction de cette demande d ment compl t e et sign e son accord sur ces
Conditions.

Il s'engage   fournir   BELGAQUA ou   toute personne mandat e par elle tous les
 chantillons et les renseignements de nature   faciliter le traitement du dossier.

Date, signature

(Annexe(s):  chantillons, documentation technique, composition des produits, certificats,
rapports de tests existants, ...)

HYDROCHECK

Méthodes et exigences pour la recherche chimique, organoleptique et bactériologique de matériaux organiques, de matériaux à base de ciment et de lubrifiants en contact avec l'eau potable et l'eau destinée à la production d'eau potable.

PREMIERE PARTIE: MATERIAUX ORGANIQUES

1. Objet et domaine d'application

Ce document a pour objet de décrire l'examen de l'influence de matériaux organiques sur les caractéristiques chimiques, organoleptiques et bactériologiques de l'eau potable et de l'eau destinée à la production d'eau potable (considérés ci-après sous le terme général d'*eau potable*) avec laquelle ils entrent en contact et de fixer des limites maximales dans ce domaine.

Pour ce qui concerne la migration de substances dans l'eau potable, ce document s'appuie sur les Arrêtés des gouvernements régionaux visant la transposition en droit belge de la directive européenne 98/83/CE fixant les exigences de qualité pour l'eau destinée à la consommation humaine et fixe d'autre part une teneur maximale en carbone organique total (TOC).

2. Contrôle de la composition

Le demandeur doit fournir la composition complète du matériau. En particulier, pour chacune des substances utilisées, la dénomination complète et le numéro CAS doivent être indiqués. La composition sera vérifiée sur base de la liste positive élaborée dans le cadre des travaux entamés sous la conduite de la Commission européenne pour la mise en application de la directive 89/106/CEE et de toute réglementation qui en découle. Cette liste positive européenne est publiée *in extenso* en annexe séparée au présent texte, ainsi que sur le site www.belgagua.be. Toute modification, ajout ou suppression d'éléments dans cette liste fera l'objet d'une mise à jour. Lors de l'analyse technique il sera fait référence uniquement à la version la plus récente.

Complémentairement, toute substance autorisée dans le Règlement (UE) 10/2011 de la Commission du 14 janvier 2011 ainsi que dans les versions les plus récentes des Recommandations de l'Institut Fédéral allemand pour l'évaluation du risque (Umweltbundesamt BfR) sera admise. En cas de discordance concernant la limite de migration autorisée entre ces documents, la valeur la plus basse sera considérée.

Pour les élastomères, on n'effectuera en principe pas de tests portant sur les migrations spécifiques. Les conditions particulières prévues pour les élastomères ne sont toutefois d'application que pour leur utilisation dans des accessoires.

3. Principe

Le matériau à examiner est placé en contact avec un liquide de simulation sous des conditions bien spécifiées. Lorsque le matériau est constitué de plusieurs couches, il y a lieu

de procéder de manière distincte à l'examen de chacune de celles qui sont susceptibles d'influencer la qualité de l'eau potable soit par contact direct, par diffusion de substances à travers les couches superficielles ou par suite de l'activité de microorganismes.

On contrôlera dans le liquide de simulation en comparaison avec une éprouvette de contrôle:

- 1° l'odeur, le goût, la couleur, la turbidité et le carbone organique total (TOC) afin d'évaluer l'influence sur les caractéristiques organoleptiques de l'eau potable et de contrôler la migration totale de substances organiques.
- 2° la concentration de substances ayant migré en vue de la vérification des migrations spécifiques.
- 3° les germes aérobies à 22°C et la consommation d'oxygène (uniquement cette dernière mesure dans le cas des élastomères) et les bactéries coliformes 36 ± 2°C afin d'évaluer la stimulation de la croissance bactérienne. Pour cette épreuve, le contrôle blanc est réalisé à l'aide d'une plaquette de verre dépoli par sablage de superficie identique à l'échantillon à tester.

4. Eprouvettes

Comme éprouvettes on utilisera soit des pièces de conduites (recouvertes ou non), soit des plaquettes de dimensions 100 x 100 x 3 mm maximum (de verre, d'aluminium ou d'inox), recouvertes sur les deux faces avec le matériau à examiner, suivant les indications du fabricant.

Pour les tuyaux avec parois interne et externe constituées d'un matériau identique, des segments de conduites peuvent être utilisés.

Pour des matériaux élastomères, on utilisera dans toute la mesure du possible des pièces finies telles qu'elles se présentent en situation réelle ou des échantillons réalisés avec un appareil de production similaire.

Seul le matériau à examiner peut entrer en contact avec le liquide de simulation. Au cas où d'autres matériaux entrent en contact avec le liquide de simulation, il y a lieu d'examiner dans quelle mesure ils influencent le résultat.

Pour ce qui concerne le nombre d'éprouvettes et la surface de contact nécessaires il y a lieu de se référer à la description des épreuves correspondantes.

5. Contrôle des caractéristiques organoleptiques et de la migration totale des substances organiques.

5.1. Liquides de simulation

Liquide de simulation A: solution de 420 mg de bicarbonate de sodium (NaHCO_3) et 1 mg de chlore libre par litre d'eau déminéralisée².

Liquide de simulation B: solution de 150 mg de dioxyde de carbone (CO_2) par litre d'eau déminéralisée.

² : eau déminéralisée: conductivité $\leq 3 \mu\text{S/cm}$

Le liquide de simulation B doit uniquement être employé à la demande de l'utilisateur.

5.2. Préparation des éprouvettes

Les éprouvettes sont rincées durant 1 heure sous eau courante de distribution et rincées ensuite avec le liquide de simulation.

5.3. Paramètres et exécution de l'épreuve

Rapport surface-volume

- $10 \pm 2 \text{ dm}^2/\text{l}$ pour les conduites
- $2,5 \pm 0,5 \text{ dm}^2/\text{l}$ pour les réservoirs
- $1,5 \pm 0,3 \text{ dm}^2/\text{l}$ pour les accessoires (à l'exclusion des bourrages)

Volume minimum de liquide de simulation et méthode

Le volume minimal du liquide de simulation est de 1 litre.

Introduire le liquide de simulation et les éprouvettes dans des récipients fermés. Placer le tout à l'obscurité et à 22 - 25 °C.

La durée totale des épreuves est de trois fois 24 heures avec renouvellement du liquide de simulation après 24 et 48 heures. Utiliser des éprouvettes différentes pour chaque liquide de simulation (A ou B).

5.4. Déterminations à effectuer

Effectuer sur le liquide de simulation résultant les déterminations suivantes par comparaison au liquide de simulation de contrôle:

- odeur
- goût (saveur)
- couleur
- turbidité
- TOC

Les déterminations devront être effectuées suivant des méthodes normalisées ISO ou équivalentes.

Pour le liquide de simulation A, le chlore libre résiduel doit tout d'abord être éliminé par adjonction de thiosulfate de sodium, tant dans le liquide d'épreuve que dans le liquide de contrôle, avant d'entamer les épreuves.

5.5 Exigences

Dans le liquide de simulation des dernières 24 heures de l'épreuve on peut trouver au maximum les valeurs suivantes:

- indice d'odeur: 3 à 25 °C (6 pour les élastomères)
- indice de goût: 3 à 25 °C (6 pour les élastomères)
- couleur: 5 mg Pt/l (*)
- turbidité: 1 FTU
- TOC: 3 mg C/l.

(*): de plus, le liquide de contact ne peut présenter aucune couleur visuellement perceptible.

6. Contrôle de la migration spécifique

6.1. Liquide de simulation

Liquide de simulation A: eau déminéralisée.

Liquide de simulation B: solution de 150 mg de dioxyde de carbone (CO₂) par litre d'eau déminéralisée.

Le liquide de simulation B doit uniquement être employé à la demande de l'utilisateur.

6.2. Préparation des éprouvettes

Les éprouvettes sont rincées durant 1 heure sous eau courante de distribution et rincées ensuite avec le liquide de simulation.

6.3. Paramètres et exécution de l'épreuve .

Rapport surface-volume

- $10 \pm 2 \text{ dm}^2/\text{l}$ pour les conduites
- $2,5 \pm 0,5 \text{ dm}^2 / \text{l}$ pour les réservoirs
- $1,5 \pm 0,3 \text{ dm}^2 / \text{l}$ pour les accessoires (à l'exclusion des bourrages)

Volume minimum de liquide de simulation et méthode

Le volume minimal du liquide de simulation est de 1 litre.

Introduire le liquide de simulation et les éprouvettes dans des récipients fermés. Placer le tout à l'obscurité et à 22 - 25 °C.

La durée totale des épreuves est d'une fois 10 jours.

6.4. Déterminations à effectuer

On détermine la concentration des substances dont la migration peut être attendue dans le liquide de simulation résultant.

Afin de rendre ces déterminations possibles, le producteur du matériau doit communiquer la composition du matériau en indiquant, pour chacune des substances à rechercher, le numéro CAS et la dénomination chimique usuelle.

6.5. Exigences

Migrations spécifiques: conformes aux valeurs de la liste positive européenne visée au point 2. "Contrôle de la composition" et figurant en annexe séparée au présent texte.

En outre, et sauf dérogation suivant les valeurs du tableau ci-après, la moitié des valeurs paramétriques indiquées dans les arrêtés régionaux de transposition de la directive 98/83/CE sont d'application:

Aluminium	100 µg/l	Fer:	100 µg/l
Ammonium:	0,50 mg/l	Fluorures:	1,5 mg/l
Antimoine:	2,5 µg/l	Total HPCA (1):	0,1 µg/l
Arsenic:	5,0 µg/l	Manganèse:	25 µg/l
Benzène:	1,0 µg/l	Mercure:	0,5 µg/l
Benzo(a)pyrène:	0,010 µg/l	Nickel:	10 µg/l

Bore:	1,0 mg/l	Plomb:	5,0 µg/l
Bromates:	10 µg/l	Sélénium	5,0 µg/l
Cadmium:	2,5 µg/l	Styrène:	20 µg/l
Chlorure de vinyle	0,5 µg/l	Tétrachloroéthylène + Trichloroéthylène	10 µg/l
Chrome:	25 µg/l	Total Trichlorobenzènes:	20 µg/l
Cuivre:	100 µg/l	Total trihalométhanes (2)	100 µg/l
Cyanures:	50 µg/l	Xylène:	500 µg/l
1,2 - Dichloroéthane:	3,0 µg/l	Zinc:	100 µg/l
Epichlorhydrine:	0,10 µg/l	(2): Bromoforme, Bromodichlorométhane (pour substance: 60 µg/l), Chloroforme, Dibromochlorométhane	
(1): Benzo(b)fluoranthène, Benzo(k)fluoranthène, Benzo(ghi)pérylène, Indénol(1,2,3-cd)pyrène			

7. Contrôle de la stimulation de la croissance bactérienne

7.1. Matériel nécessaire

- vases de 2 litres
- inoculum bactérien: eau de surface dont on prélève un volume dans lequel la présence de coliformes peut être observée. L'inoculum doit contenir au minimum 10^3 et au maximum 10^5 germes aérobies à 22 °C.
- eau de dilution: eau de distribution exempte de chlore, filtrée sur filtre à membrane de porosité 0,45 µm.

7.2. Exécution de l'épreuve

Placer l'éprouvette (de surface $1,0 \pm 0,2 \text{ dm}^2$) dans un vase, après rinçage. Y ajouter le volume nécessaire d'inoculum bactérien.

Placer dans un deuxième vase le même volume d'inoculum bactérien (de contrôle). Remplir les deux vases avec de l'eau de dilution jusqu'à obtenir 1 litre de volume total et recouvrir d'une feuille d'aluminium.

Incuber pendant une demi-semaine dans l'obscurité à 22 - 25 °C. Agiter le contenu des vases après trois jours et demi. Transvaser du premier des vases l'échantillon + 10 ml de liquide et du deuxième 10 ml de liquide dans deux nouveaux vases et compléter avec de l'eau de dilution jusqu'à 1 litre.

Répéter cette opération tous les trois jours et demi jusqu'à la fin de l'épreuve. (voir 7.4.).

7.3. Analyse bactériologique

On effectue les déterminations suivantes tant sur les liquides d'épreuve que sur les liquides de contrôle:

- germes aérobies à 22 °C
- bactéries coliformes ($36 \pm 2^\circ\text{C}$)

Pour les élastomères, on détermine:

- bactéries coliformes ($36 \pm 2^\circ\text{C}$)
- consommation d'oxygène

Les déterminations seront effectuées suivant une méthode normalisée ISO ou équivalente.
NB: la mesure de la consommation d'oxygène doit être réalisée avant d'agiter le contenu des vases.

7.4. Exigences

Les épreuves sont poursuivies pendant six semaines.

Les dénombrements de germes aérobies trouvés dans les liquides d'épreuve peuvent au maximum être 10 (dix) fois supérieurs à ceux observés dans les liquides de contrôle.
Le matériau est considéré comme stimulateur de croissance bactérienne si cette limite est dépassée dans trois dénombrements successifs.

De plus, dans le dernier liquide d'épreuve: coliformes ($36 \pm 2^\circ\text{C}$) \leq 0/100 ml

La consommation d'oxygène lors des quatre dernières déterminations ne peut dépasser en moyenne 4 mg par litre.

De même, la présence d'un biofilm visible sur l'échantillon ou une turbidité dans le liquide, confirmées comme croissance bactérienne à l'examen au microscope, ne peuvent être observées.

DEUXIEME PARTIE: MATERIAUX A BASE DE CIMENT

1. Objet et domaine d'application

Cette prescription définit les méthodes d'examen et les exigences pour les matériaux à base de ciment en contact avec l'eau potable ou l'eau avec laquelle on prépare l'eau potable.

Par matériaux à base de ciment on comprend notamment les revêtements en ciment de conduites en acier et en fonte, les tuyaux en béton, en ciment renforcé de fibres minérales naturelles et les réservoirs en béton et toutes les préparations en ciment auxquelles des additifs sont ajoutés.

Remarque:

l'eau devant entrer en contact avec les matériaux à base de ciment doit répondre aux exigences suivantes:

- une concentration d'hydrogénocarbonate d'au moins 60 mg HCO_3/l (=1mmol/l; = 5° F d'alcalinité hydrogénocarbonate),
- une concentration en calcium d'au moins 40 mg Ca par litre,
- un pH entre 6,5 et 8,2.

Pour le transport et le stockage de l'eau qui ne satisfait pas à ces exigences, il est recommandé d'utiliser un matériau différent.

Pour ce qui concerne la migration de substances dans l'eau potable, ce document s'appuie sur les Arrêtés des gouvernements régionaux visant la transposition en droit belge de la directive européenne 98/83/CE fixant les exigences de qualité pour l'eau destinée à la consommation humaine et fixe d'autre part une teneur maximale en carbone organique total (TOC).

2. Contrôle de la composition

Le demandeur doit fournir la composition complète du matériau. En particulier, pour chacune des substances utilisées, la dénomination complète et le numéro CAS doivent être donnés. La composition sera vérifiée sur base de la liste positive élaborée dans le cadre des travaux entamés sous la conduite de la Commission européenne pour la mise en application de la directive 89/106/CEE et de toute réglementation qui en découle. et est publiée *in extenso* en annexe séparée au présent texte, ainsi que sur le site www.belgaqua.be. Toute modification, ajout ou suppression d'éléments dans cette liste fera l'objet d'une mise à jour. Lors de l'analyse technique il sera fait référence uniquement à la version la plus récente.

Complémentairement, toute substance autorisée dans le Règlement (UE) 10/2011 de la Commission du 14 janvier 2011 ainsi que dans les versions les plus récentes des Recommandations de l'Institut Fédéral allemand pour l'évaluation du risque (Umweltbundesamt BfR) sera admise. En cas de discordance concernant la limite de migration autorisée entre ces documents, la valeur la plus basse sera considérée.

3. Principe des épreuves de migration

Le matériau à étudier est mis pendant trois semaines en contact dans des conditions déterminées avec un liquide simulateur qui est renouvelé chaque jour ouvrable. Dans le dernier liquide, on détermine, par rapport à une éprouvette témoin (blanco), la concentration d'une série de substances dont la migration peut être attendue.

4. Eprouvettes

Préférentiellement, prendre comme éprouvette un morceau de conduite (du plus petit diamètre intérieur de la gamme soumise à l'agrégation) ou en cas d'impossibilité pratique de tester de telles éprouvettes, des prismes (idéalement de 5 cm d'arête), réalisés spécialement dans ce but, du matériau entrant en contact avec l'eau potable.

Lorsqu'une section de conduite est choisie comme éprouvette, le demandeur fournira les échantillons pourvus d'une obturation étanche à l'eau sur une des extrémités, réalisée dans un matériau qui n'est pas susceptible d'altérer les résultats de migration, notamment par corrosion de supports métalliques ou autres.

Seule la partie du matériau à étudier doit entrer en contact avec le liquide simulateur. Si on ne peut éviter que d'autres matériaux entrent également en contact, il y aura lieu d'évaluer si cela ne modifie pas les résultats d'analyse.

Pour ce qui concerne le rapport entre la surface de contact des éprouvettes et le volume du liquide simulateur, il y a lieu de prendre en compte les valeurs suivantes:

- $10 \pm 2 \text{ dm}^2/\text{l}$ pour les conduites,
- $2,5 \pm 0,5 \text{ dm}^2/\text{l}$ pour les réservoirs,
- $1,5 \pm 0,3 \text{ dm}^2/\text{l}$ pour les accessoires.

5. Liquide simulateur

De l'eau déminéralisée ou distillée, à laquelle 84 mg/l NaHCO_3 et 110 mg/l CaCl_2 sont ajoutés, de manière à obtenir une alcalinité hydrogénocarbonate de 5°F et une dureté de 10°F. Les produits employés doivent être de qualité pour analyse.

6. Mode opératoire

6.1. Préparation des éprouvettes

Les éprouvettes doivent tout d'abord être conditionnées par les soins du demandeur durant 28 jours à 20 °C et 100 % d'humidité relative.

Rincer pendant une semaine les éprouvettes à l'eau de distribution courante sous un débit de 0,5 litre par minute. Les épreuves seront démarrées à l'issue de ce rinçage.

6.2. Phase de contact

Selon le type d'éprouvette utilisée, remplir les sections de conduite de liquide simulateur ou placer les éprouvettes verticalement dans des récipients en verre. Afin de déterminer le rapport surface de contact/volume de liquide simulateur, il faut tenir compte de la surface réellement exposée. Ajouter le volume nécessaire de liquide simulateur (min. 1 litre) et placer les récipients dans l'obscurité à 22 - 25 °C. La durée de contact totale s'élève à trois semaines avec renouvellement du liquide simulateur à chaque jour ouvrable.

6.3. Déterminations à effectuer

Effectuer sur le dernier liquide simulateur les déterminations suivantes en comparaison avec un liquide simulateur pur:

- la concentration de calcium, magnésium et sulfate,
- la concentration en aluminium (Al), plomb (Pb), cadmium (Cd), cuivre (Cu), nickel (Ni), zinc (Zn), chrome (Cr), arsenic (As), mercure (Hg), Sélénium (Se) et antimoine (Sb).

- la concentration en TOC et des substances pour lesquelles une migration peut être attendue sur base de la composition spécifique du matériau à base de ciment.

7. Exigences

Dans le liquide simulateur des dernières 24 h. d'épreuve on ne peut trouver de concentrations supérieures aux valeurs suivantes (par rapport au blanco):

aluminium	100 µg/l	mercure	0,5 µg/l
antimoine	2,5 µg/l	nickel	10 µg/l
arsenic	5,0 µg/l	plomb	5,0 µg/l
cadmium	2,5 µg/l	sélénium	5,0 µg/l
calcium	270 mg/l	sulfate	250 mg/l
chrome	25 µg/l	TOC	1,0 mg/l
cuivre	100 µg/l	zinc	100 µg/l
magnésium	50 mg/l		

Observation: les paramètres spécifiés ci-dessus sont mentionnés dans les Arrêtés des gouvernements régionaux visant à la transposition en droit belge de la directive 98/83/CE, concernant la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

Concentrations d'autres substances: à l'exception des valeurs mentionnées dans le tableau ci-dessus, toutes les valeurs données dans la législation précitée doivent être respectées, de même que les valeurs figurant dans les listes positives européennes visées en 2 "contrôle de la composition" ci-dessus.

TROISIEME PARTIE: LUBRIFIANTS

1. Objet et domaine d'application

Cette prescription définit les méthodes d'examen et les exigences pour l'agrément de lubrifiants utilisés pour la pose de conduites de distribution. On entend par lubrifiant toute matière qui est appliquée sur des "matériaux en contact avec l'eau potable" dans le but de réduire la friction lors du montage.

Les exigences qui sont posées aux lubrifiants dépendent de la solubilité du produit. Un lubrifiant est considéré comme non-soluble lorsqu'il n'est pas dissous après avoir été appliqué sur une plaque de verre, immergée ensuite pendant deux fois une heure dans un récipient contenant de l'eau de distribution.

2. Contrôle de la composition

Le demandeur doit fournir la composition complète du matériau. En particulier, pour chacune des substances utilisées, la dénomination complète et le numéro CAS doivent être indiqués).

Pour les lubrifiants non-solubles, la composition doit être vérifiée sur base de la liste positive élaborée dans le cadre des travaux entamés sous la conduite de la Commission européenne pour la mise en application de la directive 89/106/CEE et de toute réglementation qui en découle et est publiée *in extenso* en annexe séparée au présent texte, ainsi que sur le site www.belgagua.be. Toute modification, ajout ou suppression d'éléments dans cette liste fera l'objet d'une mise à jour. Lors de l'analyse technique il sera fait référence uniquement à la version la plus récente.

Complémentairement, toute substance autorisée dans le Règlement (UE) 10/2011 de la Commission du 14 janvier 2011 ainsi que dans les versions les plus récentes des Recommandations de l'Institut Fédéral allemand pour l'évaluation du risque (Umweltbundesamt BfR) sera admise. En cas de discordance concernant la limite de migration autorisée entre ces documents, la valeur la plus basse sera considérée.

Pour les lubrifiants solubles, on considère que le lubrifiant (après mise en service de l'installation) peut être présent avec une concentration maximale de 0,1 g/l. Dans ces conditions, les concentrations maximales admissibles telles que spécifiées dans les Arrêtés des gouvernements régionaux visant à la transposition en droit belge de la directive 98/83/CE, concernant la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, ainsi que les limites de migration des listes positives citées dans l'alinéa ci-dessus ne peuvent être dépassées. La conformité à ces conditions est vérifiée par calcul en ce qui concerne les paramètres chimiques.

3. Eprouvettes

Pour les lubrifiants solubles, il n'y a pas d'éprouvette à préparer.

Pour les lubrifiants non-solubles, on recouvre une plaquette de verre du produit à tester. Le lubrifiant doit être appliqué tel que prescrit par le fabricant (tant en ce qui concerne l'épaisseur de la couche que la méthode d'application).

Le rapport entre la surface de contact des éprouvettes et le volume du liquide simulateur est fixé à $1,5 \pm 0,3 \text{ dm}^2/\text{l}$.

4. Contrôle des caractéristiques organoleptiques

4.1. Liquide d'essai

4.1.1. Lubrifiant soluble

Les déterminations sont effectuées avec une solution de 0,1 g de lubrifiant dissous dans 1 l d'inoculum.

4.1.2. Lubrifiant non-soluble

Préparer les éprouvettes en les immergeant durant deux fois 1 heure dans 1 l d'eau de distribution à 22 - 25 °C (sans agiter ni secouer). Après cette préparation, on contrôle (visuellement) la présence du lubrifiant. Il doit encore couvrir l'entièreté de la surface de l'éprouvette. Si ce n'est pas le cas, le lubrifiant sera considéré comme soluble.

L'échantillon est ensuite placé durant 24 heures dans un récipient fermé contenant de l'eau de distribution, conservé dans l'obscurité à 22 - 25 °C.

4.2. Déterminations à effectuer

Effectuer sur le liquide d'essai ainsi obtenu les déterminations suivantes (par rapport au blanco):

- odeur
- goût (saveur)
- couleur
- turbidité
- TOC (uniquement pour les lubrifiants non solubles)
- pH

Les déterminations seront effectuées suivant une méthode normalisée ISO ou équivalente. NB: la mesure de la consommation d'oxygène doit être effectuée avant agitation des bêchers.

4.3. Exigences

Les valeurs maximales suivantes peuvent être trouvées dans le liquide de test:

- indice d'odeur: 6 à 25 °C
- indice de goût: 6 à 25 °C
- turbidité: 1 FTU
- TOC: 3 mg/l (détermination uniquement pour les lubrifiants non-solubles)
- pH: 6,5 à 9,2
- Couleur : 20 mg/l Pt/Co.

5. Contrôle de la stimulation de la croissance bactérienne

5.1. Matériel nécessaire

- inoculum bactérien: eau de surface dont on prélève un volume dans lequel la présence de coliformes peut être observée. L'inoculum doit contenir au minimum 10^3 et au maximum 10^5 germes aérobies à 22 °C.
- eau de dilution: eau de distribution exempte de chlore, filtrée sur filtre à membrane de porosité 0,45 µm.

5.2. Exécution de l'épreuve

5.2.1. Lubrifiant soluble

Dissoudre dans un premier bûcher 1 g de lubrifiant dans 1 l d'inoculum. Partager cette solution dans 5 bûchers de 200ml et les recouvrir.

Placer dans un second bûcher 1 l d'inoculum (blanco), le répartir dans 5 bûchers de 200ml et les recouvrir.

Laisser incuber pendant trois jours et demi dans l'obscurité à 22 - 25 °C.

Prendre un bûcher avec le liquide d'essai et un bûcher avec le blanco pour analyse. Laisser incuber le reste des bûchers.

Répéter cette opération tous les trois jours et demi jusqu'à achèvement de l'épreuve (cfr. 5.4).

5.2.2. Lubrifiant non-soluble

Préparer les éprouvettes comme spécifié en 4.1.2, premier alinea. Placer l'échantillon ainsi préparé dans 1 bûcher avec 1 l d'inoculum (rapport surface/volume: 1,5 dm²/l) et le recouvrir. Verser dans un second bûcher 1 l d'inoculum (blanco) et le recouvrir .

Laisser incuber pendant trois jours et demi dans l'obscurité à 22 - 25 °C. Agiter le contenu des vases (en prenant soin de ne pas endommager l'éprouvette !) et prélever dans chaque flacon 200 ml du liquide d'essai et 200 ml du blanco pour les essais. Compléter les vases jusqu'à 1 l avec de l'eau de dilution.

Attention: la mesure de la consommation d'oxygène doit être réalisée avant d'agiter le contenu des bûchers.

Répéter cette opération tous les trois jours et demi jusqu'à achèvement de l'épreuve (cfr. 5.4). Au cas où, après un certain nombre d'incubations, il serait constaté que le lubrifiant a disparu de l'éprouvette, l'épreuve est achevée et l'évaluation se fera sur base des résultats obtenus à ce moment.

5.3. Analyse bactériologique

On effectue les déterminations suivantes tant sur les liquides d'épreuve que sur les liquides de contrôle:

- consommation d'oxygène
- bactéries coliformes (36 ± 2°C)

Les déterminations seront effectuées suivant une méthode normalisée ISO ou équivalente.

5.4. Exigences

Les épreuves sont poursuivies jusqu'à disparition des coliformes (36 ± 2°C) dans le liquide d'essai.

Dans le cas d'un lubrifiant soluble, le produit est considéré stimulateur de croissance bactérienne lorsque les coliformes ne sont pas encore disparus après quatre périodes de trois jours et demi.

Dans le cas d'un lubrifiant non-soluble, le produit est considéré stimulateur de croissance lorsque les coliformes ne sont pas encore disparus après six semaines.

De plus:

- la consommation d'oxygène (éprouvette-blanco) lors des quatre dernières déterminations ne peut dépasser 4 mg/l.

- il ne peut apparaître de biofilm visible sur l'échantillon ou de turbidité dans le liquide, confirmées comme croissance à l'examen au microscope.

QUATRIEME PARTIE: MATERIAUX METALLIQUES

1. Objet et domaine d'application

Cette prescription définit les méthodes d'examen et les exigences pour l'agrégation de matériaux métalliques en contact avec l'eau potable utilisés dans les conduites de distribution, les réservoirs, les appareils, les raccords et autres accessoires. La demande d'agrégation comporte une description précise des matériaux, produits et/ou des objets qu'elle couvre.

Cette prescription est établie suivant les principes définis dans la procédure adoptée dans le cadre de l'accord de coopération signé par les autorités sanitaires d'Allemagne, de France, des Pays-Bas et du Royaume-Uni pour l'évaluation de matériaux et produits en contact avec l'eau potable. Elle comporte l'exigence de confirmité de la composition du matériau avec la liste de compositions admises (ACL), établie sur base des tests prévus dans la norme EN-15664, parties 1 et 2.

2. Contrôle de la composition

Le demandeur doit fournir la composition complète du matériau. En particulier, pour chacune des substances utilisées, la dénomination complète et le numéro CAS doivent être indiqués). Cette composition doit avoir fait l'objet d'une attestation établie par un laboratoire d'analyse accrédité, comprenant un rapport détaillé des mesures réalisées, dont la date est antérieure au plus de 6 mois calendrier avant la date d'introduction de la demande d'agrégation.

Le contrôle établira la compatibilité de la composition telle qu'indiquée dans ce rapport avec les valeurs précisées dans la version la plus récente de la liste de compositions admises (ACL), établie sur base des tests prévus dans la norme EN-15664, parties 1 et 2. Cette liste peut être consultée à l'adresse www.umweltbundesamt.de. Cette liste figure également dans la référence "Regeling van de Staatssecretaris van Infrastructuur en Milieu van 29 juni 2011, nr. BJZ2011048144, houdende regels met betrekking tot bij de drink- en warm tapwatervoorziening te gebruiken materialen en chemicaliën (Regeling materialen en chemicaliën drink- en warm tapwatervoorziening)" (Staatscourant 2011, nr. 11911).

3. Contrôle d'échantillons

A ce stade de la procédure il n'est pas prévu de réaliser de contrôle complémentaire sur l'effet du contact avec l'eau potable des matériaux et produits faisant l'objet de la demande d'agrégation.

4. Contrôles périodiques

La validité du certificat attribué en cas de conformité aux exigences précisées ci-dessus doit être confirmée pour chaque période de 12 mois commençant à la date anniversaire de l'attribution du certificat sur base de la soumission d'une attestation de composition établie de la même manière qu'indiqué en 2 ci-dessus. En cas d'absence de telle confirmation dans le délai imparti, le certificat perd toute valeur.

Agréation par BELGAQUA de matériaux destinés à entrer en contact avec l'eau potable ou l'eau destinée à la production d'eau potable.

Liste de prix (Euro, hors TVA) applicable à partir du 2 Avril 2021.
Les prix pour les tests en laboratoire sont applicables, que les résultats soient positifs ou négatifs (ils se feront en phases dans la mesure du possible).

Agréations et tests de laboratoire

Agréation de matériaux organiques en général (par matériau):	
- sur base de tests complets :	4.775,00- (1)
- sur base de rapports d'analyse reconnus:	1.620,00- (1)
Agréation d'élastomères et de lubrifiants (par matériau):	
- sur base de tests complets:	2.470,00- (1)
- sur base de rapports d'analyse reconnus :	1.320,00- (1)
Agréation de matériaux à base de ciment (par matériau):	
- sur base de tests complets :	4.650,00- (1)
Agréation de matériaux métalliques (par matériau):	
	890,00- (1)
Agréation en tant qu'ensemble de compteurs d'eau potable (3):	
- premier modèle:	4.840,00- (1)
- appareils de composition identique:	1.615,00- (1)
Tests partiels prévus dans la méthode HYDROCHECK (par matériau):	
- tests organoleptiques et migration organique globale (2):	690,00-
- tests bactériologiques, matériaux organiques, hormis élastomères et lubrifiants (2):	1.580,00-
- tests bactériologiques, élastomères et lubrifiants (2):	1.220,00-

Prolongations annuelles et Publications

Renouvellement des certificats Répertoire formel de BELGAQUA (par matériau, annuellement, après la période initiale de 12 mois incluse dans la certification):

- matériaux organiques en général, hormis élastomères et lubrifiants:	870,00-
- matériaux à base de ciment:	870,00-
- compteurs d'eau agréés en tant qu'ensemble (diamètre de base):	870,00-
• Diamètre supplémentaire :	435,00-
- élastomères et lubrifiants:	565,00-
- matériaux métalliques	400,00-

Pour tout autre cas, veuillez consulter Belgaqua.

(1): comprend la publication des 12 premiers mois de la certification dans la liste formelle des certificats validés et utilisés par le secteur de l'eau sur www.belgaqua.be.

(2): test partiel, effectué à la requête du demandeur et/ou en complément de tests existants et ne donnant pas droit en soi à un certificat.

(3): couvre l'examen technique sur base de la composition des matériaux constituant les éléments de compteurs d'eau potable dont le diamètre intérieur du dispositif de raccordement est inférieur à 50 mm. et l'agréation éventuelle sur cette base du compteur en tant qu'ensemble par BELGAQUA. Si des matériaux constituant ces compteurs doivent faire l'objet d'agrément complet, les tarifs ad-hoc s'appliquent en supplément.